



Voyage dans une zone rouge ?

DANGER POUR LA SANTÉ... DANGER AUSSI POUR VOTRE SALAIRE !

Depuis le 31 décembre 2020, si vous revenez d'une zone rouge, vous devez vous placer en quarantaine pour 7 jours. Vous devez en avertir immédiatement votre employeur et lui remettre un certificat de quarantaine. La quarantaine se termine après un test PCR (test corona) négatif.

Si vous pouvez télétravailler pendant votre quarantaine, votre employeur devra bien entendu vous payer la rémunération prévue pour le travail fourni.

Si vous ne pouvez pas télétravailler, votre employeur ne peut pas vous placer en chômage pour force majeure sauf si :

- il s'agissait d'un déplacement professionnel. Dans ce cas, le déplacement doit être renseigné par l'employeur ;
- il s'agissait d'un événement familial exceptionnel. Ce genre d'événement est apprécié au cas par cas ;
- la destination était verte ou orange lors de votre départ et est passée au rouge au moment de votre séjour.

Si vous ne rentrez pas dans l'un de ces trois cas de figures, vous n'avez pas droit à des allocations de chômage temporaire pour force majeure. En accord avec votre employeur, vous pouvez prendre des jours de vacances ou de repos compensatoires. Si c'est impossible ou si votre employeur refuse, l'exécution du contrat de travail sera suspendue du fait de la quarantaine. Ces jours seront considérés comme « absence autorisée » par votre employeur et vous ne percevrez aucune rémunération/allocation pendant votre quarantaine.

Ces règles ne s'appliquent que si vous revenez d'une zone rouge avec un séjour de plus de 48h. Vous n'êtes pas obligé d'informer votre employeur de votre destination de vacances; ceci relève de votre sphère privée. De même, votre employeur ne peut pas vous demander ce que vous comptez faire pendant vos vacances.

Attention, si vous exercez une fonction critique dans un secteur essentiel, vous pouvez interrompre la quarantaine et être autorisé à venir au travail moyennant une attestation de votre employeur.